



DECISION N° 2024-162

**Convention de Mise à Disposition / Ville de  
Perpignan / Association AGIR ABCD - Maisons de  
Quartier de la Ville**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

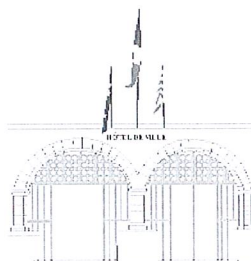
Considérant que l'Association AGIR ABCD a sollicité la mise à disposition de salles situées au sein des Maisons de Quartier du Bas-Vernet, de la Diagonale du Vernet, du Haut-Vernet, du Nouveau-Logis, de Saint-Martin et de Mailloles ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'association AGIR ABC les sites suivants :

- Maison de Quartier du Bas-Vernet : salle de réunion du 1<sup>er</sup> étage, salle polyvalente et salle d'activité du 1<sup>er</sup> étage,
- Maison de Quartier la Diagonale du Vernet : salle d'activité,
- Maison de Quartier du Haut-Vernet : salle polyvalente,
- Maison de Quartier Nouveau Logis les Pins : salle d'activité,
- Maison de Quartier de Saint-Martin : salle d'activité,
- Maison de Quartier de Mailloles : salle d'activité.

Les lieux sont destinés à des ateliers sociolinguistiques.



ARTICLE 2 : Cette convention conclue pour les périodes du 01.01.2023 au 31.12.2023, selon le planning suivant :

- Maison de Quartier du Bas-Vernet les jeudis de 9h30 à 11h et les vendredis, de 14h30 à 16h30,
- Maison Diagonale du Vernet : les lundis de 14h00 à 17h,
- Maison de Quartier du Haut-Vernet : les mardis de 14h00 à 16h, avec un créneau supplémentaire à compter du mois de septembre, les vendredis de 14h00 à 16h,
- Maison de Quartier du Nouveau-Logis les pins : les mardis de 14h00 à 16h,
- Maison de Quartier Saint Martin : les lundis et jeudis, de 9h00 à 11h,
- Maison de Quartier Mailloles : les lundis, de 14h15 à 16h.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **23 JAN. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240123-126370-AU-1-1

Accusé reçu le : **23 JAN. 2024**

Affiché le : **23 JAN. 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

